



# Règlement de placement

VZ Fondation collective LPP

Valable dès le 1<sup>er</sup> novembre 2023



# A. Sommaire

<b>A. Sommaire</b>	<b>2</b>
<b>B. But et contenu</b>	<b>3</b>
Art. 1 But	3
Art. 2 Objectifs et principes du placement de la fortune	3
<b>C. Organisation, tâches et compétences</b>	<b>4</b>
Art. 3 Tâches et compétences du conseil de fondation	4
Art. 4 Tâches et compétences de la direction	4
Art. 5 Rapports et contrôle	4
Art. 6 Pouvoir de représentation	4
Art. 7 Loyauté dans la gestion de fortune	5
<b>D. Placement de la fortune</b>	<b>6</b>
Art. 8 Choix de la stratégie d'investissement	6
Art. 9 Les stratégies d'investissement des VZ Fondations de placement	6
Art. 10 Stratégie d'investissement individuelle	6
Art. 11 Extension des possibilités de placement	6
Art. 12 Gestion du placement de la fortune	6
<b>E. Dispositions finales</b>	<b>8</b>
Art. 13 Inscription au bilan	8
Art. 14 Langue du règlement	8
Art. 15 Entrée en vigueur et modifications	8



## B. But et contenu

### Art. 1 But

1. Le présent règlement définit les objectifs et les principes régissant le placement de la fortune, ainsi que leur mise en œuvre et leur surveillance selon l'art. 49a OPP 2.
2. Le placement de la fortune est régi par les dispositions applicables de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) et de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2).

---

### Art. 2 Objectifs et principes du placement de la fortune

1. Le placement de la fortune a pour objectif premier de servir les intérêts financiers des personnes assurées.
2. Le placement de la fortune est effectué dans le cadre des dispositions légales, en particulier des art. 71 LPP et 49 et suivants OPP 2.
3. Le risque lié au placement de la fortune doit être réparti de manière appropriée. La fortune doit être répartie entre différentes catégories de placements ainsi qu'entre plusieurs régions et secteurs économiques selon les principes de l'art. 50 al. 3 OPP 2.
4. Le placement de la fortune doit être effectué de telle sorte que le rendement du placement correspondant au risque du placement puisse être atteint.
5. Aux termes de l'art. 48f al. 2 OPP 2, les personnes et les institutions chargées de la gestion de la fortune doivent être qualifiées pour accomplir ces tâches, et garantir en particulier qu'elles remplissent les conditions visées à l'art. 51b al. 1 LPP et qu'elles respectent les art. 48g à 48l OPP 2.



## C. Organisation, tâches et compétences

### Art. 3

#### Tâches et compétences du conseil de fondation

1. Dans le cadre du placement de la fortune, le conseil de fondation prend en charge les tâches suivantes:
  - a. édit du présent règlement, des annexes et des autres dispositions d'exécution;
  - b. définition et délégation des tâches et des compétences;
  - c. nomination du gérant de fortune;
  - d. définition des objectifs et des principes en matière de gestion de la fortune;
  - e. Choix de la stratégie d'investissement de l'œuvre de prévoyance rentes;
  - f. exécution et surveillance du processus de placement;
  - g. contrôle périodique de la concordance entre la fortune placée et les engagements;
  - h. contrôle trimestriel du respect des dispositions légales et réglementaires dans les stratégies d'investissement des œuvres de prévoyance au moyen du rapport sur les placements;
  - i. contrôle annuel du choix des stratégies d'investissement dans le cadre de la capacité de risque de chaque œuvre de prévoyance au moyen des indicateurs.
2. En cas de violation de dispositions réglementaires ou légales, le conseil de fondation doit prendre des mesures. Dans ce cas, le gérant de fortune et, le cas échéant, le directeur, doivent rendre des comptes au conseil de fondation.
3. En cas de violation dans le cadre du contrôle prévu par l'al. 1 let. h, le conseil de fondation peut mettre en œuvre l'adaptation immédiate du placement des œuvres de prévoyance concernées.
4. S'il ressort des contrôles prévus par l'al. 1 let. i que la capacité de risque d'une œuvre de prévoyance fait défaut, le conseil de fondation peut faire en sorte que la stratégie d'investissement des œuvres de prévoyance concernées soit adaptée sans délai.

### Art. 4

#### Tâches et compétences de la direction

- Dans le cadre du placement de la fortune, le directeur accomplit les tâches suivantes:
- a. vérification du choix de la stratégie d'investissement des œuvres de prévoyance;
  - b. contrôle de la capacité de risque des œuvres de prévoyance;
  - c. rejet éventuel de la décision de placement de la commission de prévoyance et présentation d'une contre-proposition;
  - d. garantie, que les rapports prévus soient remis dans les délais à leur destinataire;
  - e. point de contact pour les commissions de prévoyance des œuvres de prévoyance;
  - f. contrôle permanent du respect du présent règlement.

### Art. 5

#### Rapports et contrôle

1. L'œuvre de prévoyance reçoit au moins tous les trimestres une évaluation globale qui contient l'évolution de la valeur, les indicateurs de rendement et de risque ainsi que les encaissements et les versements.
2. Tous les trimestres le gérant de fortune établit à l'attention de la direction un rapport d'évaluation global sur l'évolution de la performance, le rendement, la comparaison des rendements et le risque de placement.
3. Pour chaque œuvre de prévoyance, un rapport sur les indicateurs est établi tous les ans. Il contient un taux de couverture provisoire, la stratégie d'investissement choisie, le nombre d'assurés, les encaissements et les versements à court terme ainsi que les départs à la retraite imminents.
4. La direction garantit que le conseil de fondation reçoit chaque trimestre un rapport approprié sur le contrôle de gestion et les indicateurs.

### Art. 6

#### Pouvoir de représentation

1. La caisse de pension exerce les droits d'actionnaires liés aux placements boursiers dans l'intérêt des personnes assurées, principalement d'après des critères financiers.
2. L'exercice des droits de vote dans le cadre des affaires courantes est en principe effectué conformément aux demandes de chaque conseil d'administration.



**Art. 7**  
**Loyauté dans**  
**la gestion de**  
**fortune**

1. Toutes les personnes et institutions qui sont chargées de la gestion de fortune s'engagent à respecter les dispositions relatives à la loyauté prévues à l'art. 48f à l'OPP 2.
2. La nature et les modalités de leur rémunération ainsi que son montant doivent être consignés de manière claire et distincte dans une convention écrite.
3. Il est interdit de recevoir des avantages patrimoniaux personnels, à l'exception des présents de faible valeur et des cadeaux d'usage. Sont considérés comme des présents de faible valeur et des cadeaux d'usage les cadeaux non réitérés dont la valeur s'élève au maximum à CHF 200 par cas et à CHF 1000 par an et par partenaire commercial, toutefois dans la limite de CHF 3000. Toutes les rétributions qui dépassent ces plafonds doivent être remises à la caisse de pension.



## D. Placement de la fortune

### Art. 8

#### Choix de la stratégie d'investissement

1. La commission de prévoyance choisit le placement des capitaux d'épargne pour l'œuvre de prévoyance. Elle a le choix entre les stratégies d'investissement des VZ Fondations de placement et une stratégie d'investissement individuelle.
2. La commission de prévoyance doit consigner par écrit le choix du placement.
3. La caisse de pension peut imposer des limites quant au choix de la stratégie d'investissement dans le cadre de la capacité de risque d'une œuvre de prévoyance.
4. La caisse de pensions garantit que les stratégies d'investissement possibles au sens des art. 50 à 52 OPP 2 garantissent la sécurité des placements, un rendement convenable et une répartition du risque, ainsi que la couverture des besoins de liquidités attendus.
5. Si la commission de prévoyance n'a pas choisi la stratégie d'investissement dans les trois mois suivant l'affiliation à la caisse de pension, cette dernière peut investir la fortune de prévoyance en fonction de la capacité de risque de l'œuvre de prévoyance.
6. Le conseil de fondation choisit la stratégie d'investissement de l'œuvre de prévoyance rentes. Il peut choisir entre les stratégies d'investissement des VZ Fondations de placement et une stratégie d'investissement individuelle.

### Art. 9

#### Les stratégies d'investissement des VZ Fondations de placement

1. La commission de prévoyance a le choix entre les stratégies d'investissement suivantes des VZ Fondations de placement:
  - VZ LPP durabilité 0
  - VZ LPP durabilité 15
  - VZ LPP durabilité 25
  - VZ LPP durabilité 35
  - VZ LPP durabilité 45
2. La structure de placement et l'allocation d'actifs des stratégies d'investissement des VZ Fondations de placement sont décrites dans les directives de placement respectives.

### Art. 10

#### Stratégie d'investissement individuelle

Les œuvres de prévoyance dont la fortune globale s'élève à plus de CHF 5'000'000 peuvent définir une stratégie d'investissement individuelle. Les conditions cadres pour stratégies d'investissement individuelles sont décrites dans l'annexe II du règlement de placement.

### Art. 11

#### Extension des possibilités de placement

1. Les stratégies d'investissement peuvent se servir des dispositions relatives à l'extension, contenues dans l'art. 50 al. 4 OPP 2. Les éventuelles extensions seront décrites dans les directives de placement ou dans le mandat de gestion de la fortune.
2. L'extension de la possibilité de placement sera présentée de façon concluante dans l'annexe aux comptes annuels.
3. Si la commission de prévoyance décide d'étendre les directives de placement, les exigences relatives à la capacité de risque individuelle, à la propension au risque et à la situation de fortune des personnes assurées sont plus élevées.

### Art. 12

#### Gestion du placement de la fortune

1. Chaque œuvre de prévoyance dispose d'un compte et d'un dépôt auprès de VZ Banque de Dépôt SA.
2. Les ordres d'achat et de vente doivent être communiqués à la caisse de pension. Ils sont exécutés hebdomadairement.
3. Les parts acquises seront portées au crédit du dépôt. Le produit de la vente de parts sera porté au crédit du compte.
4. Les ordres de vente ne pourront être exécutés qu'en présence des liquidités nécessaires.
5. Les cotisations d'épargne réglementaires et les cotisations extraordinaires possibles de la personne assurée ou de l'employeur seront investies à la prochaine date critère pour les investissements.
6. En l'absence d'instruction écrite contraire, la caisse de pension acquiert régulièrement de nouvelles parts en fonction de la dernière stratégie d'investissement choisie.



**Art. 12**  
**Gestion du place-**  
**ment de la fortune**  
**(continuation)**

7. Les frais et leur décompte sont régis par les dispositions du règlement des frais.
8. La caisse de pension décline toute responsabilité en cas d'ordres tardifs ou non exécutés.
9. VZ Banque de Dépôt SA établit les décomptes.



## E. Dispositions finales

### Art. 13

#### Inscription au bilan

1. Les liquidités, les dépôts à terme et les créances sur débiteurs sont portés au bilan à la valeur nominale.
2. L'inscription au bilan et l'évaluation des placements sont effectuées aux valeurs vénale conformé ment aux prescriptions Swiss GAAP RPC 26.

### Art. 14

#### Langue du règlement

La caisse de pension établit le présent règlement en allemand, en français, en italien et en anglais. Seule la version allemande du règlement fait foi.

### Art. 15

#### Entrée en vigueur et modifications

1. Le conseil de fondation a le droit d'adapter le présent règlement à tout moment.
2. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2023 et remplace toutes les versions précédentes.

